

Arrêt

**n° 210 925 du 15 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER assiste le premier requérant et représente les deuxième et troisième partie requérante, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre R. M., ci-après dénommé « le requérant » ou le « premier requérant » et qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez, comme votre épouse, [A. E.] (S.P: [...]) et votre mère [Y. M.] (S.P: [...]) , de nationalité russe, d'origine tchétchène. Vous seriez né à Adianovo de la région Dubrovsky de l'oblast de Rostov. Vous seriez ensuite allé vivre avec votre famille en Tchétchénie, à Stare-Atagi. Durant le premier conflit et le deuxième conflits russo-tchétchènes, vous seriez retourné avec votre

famille à Rostov. C'est en 2006 que vous seriez revenu à Stare-Atagy. Vous vous seriez marié le 20/06/14. Votre épouse, née à Grozny, aurait toujours vécu à Stare-Atagi .

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 30/09/09, votre frère [S-M.], aurait signé un contrat de trois ans avec le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie. Il aurait été attaché à la base militaire de Borzoi, au sein des forces du GDU, dans le district d'ltum-Kale. Il aurait renouvelé son contrat en 2012. Deux fois par an, il serait parti en formation pour un mois à Rostov. Il revenait en permission chaque mois à votre domicile (maison familiale où vivaient son épouse et ses enfants) à Stare Atagi pour une durée ne dépassant pas une semaine.

En janvier 2015, il serait parti en mission. Au bout de deux mois vous seriez devenu inquiet car vous étiez sans nouvelle et n'arriviez pas à le contacter par téléphone. Il aurait fini par vous appeler début mars pour vous dire qu'il avait été légèrement blessé et qu'il allait bientôt rentrer. Une semaine plus tard, vers le 10 mars, il serait revenu en Tchétchénie. Vous seriez allé le chercher à Grozny où il vous aurait attendu près de l'hôpital n°9 où on lui avait mis un pansement. En fait, votre frère, au lieu de se rendre à Rostov pour faire sa formation, aurait été emmené en Ukraine. On lui aurait proposé de l'argent et ses supérieurs lui auraient dit qu'en Ukraine, il agirait comme volontaire, car les autorités russes refusaient de reconnaître qu'elles envoyaient des soldats en Ukraine. A la vue de son fils qui était blessé, votre père, malade, aurait eu un infarctus et il serait décédé le 29/03/15. Après l'enterrement, votre frère aurait été convoqué pour un examen médical et il aurait été reconnu inapte à poursuivre son métier de soldat à cause de ses blessures. Il aurait ensuite été licencié et serait resté sans travail au domicile familial.

En juin 2015, alors que vous travailliez, des militaires - selon vous d'ex- supérieurs de votre frère - seraient venus à votre domicile. Ils auraient dit que vous deviez venger votre frère et que vous deviez le faire par patriotisme. Ils seraient revenus en août, toujours en votre absence, pour tenir les mêmes propos à votre frère. Prenant peur, vous vous seriez caché en septembre chez des oncles maternels à Urus-Martan et à Tchérnoretchie. En octobre, les collègues de votre frère seraient à nouveau venus lui parler. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays.

Le 24/10/15, vous auriez quitté Grozny avec votre épouse, votre fils et votre mère pour vous rendre en taxi à Brest en Biélorussie où vous seriez arrivés le 26/10/15. Le 28/10/15, vous seriez entrés en Pologne et y auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez réussi à quitter la Pologne le 30/10/15 et seriez arrivés en Belgique le 31/10/15. Vous, votre épouse et votre mère avez introduit une demande d'asile le 12/01/16. En Belgique, vous auriez été contacté par votre frère qui vous aurait dit qu'en 2017, il vivait caché. Vous ne savez où, vraisemblablement en Fédération de Russie. Selon vos dires, les autorités voudraient arrêter votre frère et le faire passer pour terroriste, dans le but d'alimenter les chiffres d'arrestation de terroristes.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît que tous les problèmes que vous auriez eus et qui seraient à l'origine de votre fuite de la Fédération de Russie reposent sur la pression exercée par des militaires, ex-supérieurs de votre frère [S-M.], pour que vous vengiez ce dernier qui aurait été blessé en Ukraine, en vous engageant par patriotisme dans les forces armées russes. Vous craignez également d'être arrêté et, du fait de votre confession religieuse – sunnite-, d'être accusé de terrorisme et d'être éliminé physiquement par les autorités de votre pays.

Cependant, les incohérences de vos diverses déclarations, associées à celles de votre épouse et de votre mère, leur caractère vague et peu cohérent quant aux motifs de crainte de persécution, et les informations en notre possession concernant les faits rapportés, nous empêchent d'accorder foi à vos déclarations et partant à votre crainte de persécution.

Au vu de nos informations, les circonstances que vous avez décrites à propos de votre frère, à savoir qu'en tant que soldats professionnels il aurait été envoyé en Ukraine pour combattre, aurait été reconnu inapte à poursuivre son métier de soldat à cause de ses blessures, ce qui aurait entraîné son licenciement, est plausible. De très nombreuses sources font état de la présence de militaires russes combattant aux côtés des rebelles pro-russes dans l'est de l'Ukraine. Les autorités russes affirment que ces soldats y sont « sur base volontaire », ayant pris congé de leur poste en Russie. Des médias ont fait mention de soldats professionnels déclarant qu'ils ont refusé d'aller en Ukraine. Certains d'entre eux ont pu quitter l'armée sans conséquences, d'autres ont été condamnés pour avoir quitté leur unité illégalement. La Fédération de Russie n'étant pas officiellement en état de guerre avec l'Ukraine, l'utilisation de troupes en dehors du territoire de la Fédération de Russie est impossible du point de vue de la loi russe. Comme votre frère n'a pas été condamné pour désertion (article 338 du code pénal russe), ni pour abandon de sa propre initiative de son unité ou de son lieu de service (article 337 du code pénal russe), il faut conclure que malgré ses fortes réticences, il a obéi aux ordres de ses supérieurs, autrement dit qu'il est allé volontairement en Ukraine et que son licenciement par la suite est uniquement dû à son inaptitude à exercer son métier de soldat. Rappelons que votre frère a été engagé sous contrat au sein du GRU, la Direction centrale du renseignement de l'état-major de l'armée russe qui dispose de forces spéciales, les « spetsnaz ». Si Moscou nie la présence d'hommes du GRU dans l'est de l'Ukraine, néanmoins, les médias et les autorités ukrainiennes ont de fortes présomptions qu'ils agissent dans l'est de l'Ukraine (pour ce qui précède, cf. COI Focus Tsjetsjenië Legerdiens, 7 september 2016 ; COI Focus Fédération de Russie Envoi de conscrits en Ukraine 19/01/15; COI Focus RUSSISCHE FEDERATIE Desertie en ontslagmogelijkheid beroepsmilitair, 6 november 2017, plus divers articles sur le GRU joints à la farde bleue de votre dossier).

Ce qui par contre n'est pas crédible sont vos déclarations selon lesquelles votre frère se cache depuis 2017 à cause de votre départ à destination de la Belgique et parce que les autorités russes veulent l'arrêter, le faire passer pour « terroriste », afin (nous vous citons) d'« avoir de bons résultats dans leur travail » (cf. votre audition du 12/03/18, p. 9). Rien dans le profil que vous avez présenté de votre frère ne justifie ou pourrait expliquer la réaction des autorités russes vis-à-vis de lui. Celui-ci a servi sa patrie en s'engageant à deux reprises pour trois ans : en 2009 et en 2012 (cf. vos déclarations au CGRA, p.7) ; il a été licencié du GRU non pour avoir commis une faute mais à cause de son inaptitude physique. Lorsque l'officier de protection vous a demandé pourquoi votre frère se cachait, vous avez répondu avec embarras que (nous vous citons) « ce n'était pas si facile que ça », que les autorités russes pouvaient inventer n'importe quel prétexte pour l'incarcérer, qu'il n'y avait pas de logique en Tchétchénie (p.9). L'officier de protection a reposé la question et c'est alors que vous avez répondu que ce qui motivait les ex-supérieurs de votre frère, c'était de plaire à leur hiérarchie en « faisant du chiffre » en arrêtant des terroristes ou supposés terroristes (p.11). Que l'arbitraire existe dans les décisions des autorités russes, c'est certain, mais il n'est pas crédible qu'il s'exerce à ce point : votre frère a servi son pays ; aucun antécédent, aucune raison n'apparaissent qui puissent expliquer un tel geste à son égard de la part de ses ex-supérieurs (pp.9 et 10), et le fait que vous ayez fui votre pays ne peut expliquer le comportement de ses ex-supérieurs. Dans le même ordre, il n'est pas du tout crédible que vous soyez recherché par les ex-supérieurs de votre frère.

Soulignons d'abord que selon vos dires (qui ne peuvent être confirmés par votre carnet militaire car vous ne savez pas où il se trouve (p.5)) , vous avez passé l'examen médical pour le service militaire, avez été reconnu apte, mais qu'en fait vous avez été déclaré temporairement inapte et que ce n'est qu'à l'âge de vingt-sept ans qu'on vous a dit que vous étiez soumis aux obligations du service militaire. Vous avez ajouté que vous aviez été reconnu inapte temporairement parce que votre père avait versé un bakchich, tout comme il l'avait fait pour votre frère, si bien qu'il a été signifié au commissariat militaire que votre inaptitude se justifiait pour des problèmes de santé (p.5). Cependant, à ce jour, inexplicablement puisque vous êtes considéré comme apte depuis l'âge de vingt-sept ans, vous n'avez pas été convoqué au commissariat militaire dans la perspective du service. Si les ex-supérieurs de votre frère voulaient que vous vous engagiez pour le venger, il leur aurait été loisible devant votre refus d'agir auprès de leur hiérarchie dans le but de vous faire parvenir une convocation au commissariat militaire et/ou de vous faire arrêter.

Or, rien n'a été entrepris et vous avez pu vous procurer un passeport international (aux mains selon vos dires des autorités polonaises) et quitter votre pays sans être inquiété. Il faut savoir que parmi les documents requis pour l'obtention d'un passeport international biométrique ou de l'ancienne version du passeport international en Fédération de Russie, il y a soit le livret de service militaire énonçant que le citoyen a servi dans l'armée, soit un certificat du commissariat militaire où il est enregistré (pour les hommes de 18 à 27 ans) (cf. document joint : « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du

Canada : Russie : information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir un passeport interne et un passeport international »).

On peut en conclure qu'à ce jour vous êtes en ordre concernant l'obligation militaire. Quand bien même vous seriez convoqué pour effectuer votre service militaire, rien ne permet de croire que vous seriez poussé à prendre part aux combats en Ukraine ou en Syrie. Notre service de documentation n'a relevé aucune information faisant état de l'envoi en Ukraine de conscrits dans le cadre militaire obligatoire. Le Rusi et le site d'information indépendant russe RBK rapportent qu'il y a des rapports déclarant que des conscrits russes sont poussés à prendre part aux combats en Ukraine en tant que volontaire pendant leur service militaire.

A cet effet, leur statut de conscrit est converti en soldat contractant. L'ONG russe Soldiersd'Mothers of St. Petersburg écrit qu'ils ont reçu divers rapports de conscrits qui subissent des pressions ou sont induits en erreur pendant leur service militaire pour signer un contrat, après quoi ils sont envoyés dans l'Est de l'Ukraine (cf. COI Focus Fédération de Russie – Envoi de conscrits en Ukraine 19 janvier 2015 ; COI Focus Tsjetsjenië Legerdienst).

Même si vous étiez convoqué pour le service militaire, il y a très peu de chance que vous vous retrouviez en Ukraine. Comme déclaré supra, l'utilisation de troupes en-dehors du territoire de la Fédération de Russie est impossible du point de vue de la loi russe selon la décision du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie du 25/06/14 N° 296-FZ). Un soldat professionnel peut donc refuser d'exécuter un ordre illégal et il ne peut être puni (COI FOCUS RUSSISCHE FEDERATIE Desertie en ontslagmogelijkheden beroepsmilitair).

Ce qui vaut pour un soldat professionnel vaut d'autant plus pour un conscrit. Vous-même avez déclaré lors de votre audition du 12/03/18 que vous ne pensiez pas qu'en cas d'arrestation, vous seriez envoyé en Ukraine car la situation s'est calmée (p.11).

Dès lors, le premier motif de votre crainte - être envoyé en Ukraine pour combattre - s'effondre. Ni dans le cadre de votre service militaire, ni dans un quelconque autre cadre, vous ne devriez aller en Ukraine. Les ex-supérieurs de votre frère, à supposer qu'ils vous menacent - ce que nous ne croyons pas au vu de ce qui précède - n'ont aucun pouvoir pour vous arrêter et vous envoyer en Ukraine.

Force est encore de constater que nous ne pouvons croire au deuxième motif de votre crainte : être arrêté et éliminer du fait que vous êtes de confession sunnite.

Il faut d'abord remarquer que ni vous et votre épouse, ni votre mère ne faites une quelconque allusion à ce motif de crainte à l'Office des Etrangers lors de vos auditions du 26/01/16 (documents intitulés « Déclaration) et du 09/06/16, 10/08/16 (documents intitulés : « Questionnaire ») et que vous présentez, à présent, comme la raison principale de vos craintes et de votre départ pour la Belgique.

Votre avocat, dans une communication datée du 19/04/16 à l'Office des Etrangers, ne fait également aucune mention de ce nouveau motif.

De telles constatations, dans la mesure où elles visent un fait générateur de vos ennuis et de vos craintes vis-à-vis des autorités de votre pays, empêchent de tenir pour établis les événements tels que relatés et invoqués. Il apparaît évident que si vous aviez réellement vécu une telle situation, vous n'auriez jamais omis d'en faire entièrement et spontanément état lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers. Votre épouse laisse entendre que vous seriez devenu plus strict en Belgique dans l'observance des règles de votre religion. Citons-là : « Maintenant, il a un problème religieux. C'est après notre départ. Quand on était au pays, ce n'était pas aussi fort que maintenant » (cf. son audition du 12/03/18, p3). Lorsque l'officier de protection lui a demandé ce qu'il s'était passé en Belgique pour qu'un motif religieux apparaisse, elle a déclaré d'une façon fort évasive qu'elle ne savait pas et qu'on avait déclaré que les sunnites étaient des terroristes (p.4).

Il apparaît à vous lire et à lire votre épouse qu'il faut entendre « sunnite » au sens de « salafiste » (cf. les déclarations de votre épouse au CGRA : « Je suis sunnite et Kadyrov est soufi et dans mon pays je ne pourrais pas porter le foulard de la même manière que maintenant » (p.2) et vos déclarations au CGRA, p.2 : « Ramzam (Kadyrov) est soufi. Je suis sunnite.....Je ne reconnais que Mahommed et les autorités considèrent les sunnites comme des wahhabites » ; « Les soufis ne sont pas de vrais croyants. Ils déforment les vraies notions d'Allah. Ils font pendant les enterrements une danse, un

rituel...Le prophète est contre ce rituel : Zikr » (p.11) et lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous établissiez une distinction entre le sunnisme et le salafisme, vous avez répondu : « Non, c'est presque la même chose ». (p.12).

Il est difficile de croire que vous ayez adopté en l'espace d'un an et demi et en Belgique le caractère trempé d'un salafiste opposé vigoureusement à Kadyrov, avec des velléités fondamentalistes et littéralistes contre tout esprit de spéculation philosophique. Votre épouse a explicitement déclaré qu'elle avait commencé à « apprendre plus sur sa religion » (il faut entendre selon l'esprit salafiste) non en Belgique mais dans son pays (p.3).

Si tel est le cas, cela ne lui a causé aucun ennui et d'ailleurs elle n'a aucune crainte personnelle en cas de retour dans son pays (p.3).

De plus il apparaît que malgré ses convictions religieuses opposées au soufisme, elle a composé sans problème avec les diktats de Kadyrov. Ainsi, elle a déclaré que durant ses études universitaires elle n'avait pas porté le foulard (p.3), qu'alors elle enseignait à l'Université, elle avait participé à des manifestations pro- Kadyrov et pro- Poutine pour ne pas perdre son emploi (p.4). Elle a déclaré s'inscrire en faux contre certains aspects de la tradition (soufi comme salafiste) , comme le fait que le mari ne dit rien à sa femme ; elle milite contre cette tradition et dit avoir toujours combattu pour pouvoir étudier et travailler (p.3). Vous avez déclaré au début de l'audition au CGRA que vous aviez attrapé la mentalité belge (p.1).

Rien dans vos propos et ceux de votre épouse ne permettent de conclure que vous êtes viscéralement opposé au soufisme .

Ainsi, il apparaît que votre crainte d'être arrêté en cas de retour parce que vous seriez qualifié de « terroriste » est infondée. Vous n'avez pas eu le comportement de terroriste dans votre pays, vous y avez vécu et exercé vos activités sans être inquiété, vous avez pu le quitter sans problème et rien ne permet de croire que vous seriez inquiété en cas de retour parce que vous seriez devenu intraitable an matière de moeurs. En d'autres termes, si vous étiez déjà sur la voie d'une opposition ferme aux « kuffars » en Tchétchénie, justifiant une crainte d'être persécuté, vous en auriez immanquablement fait mention à l'Office des Etrangers.

En ce qui concerne les documents introduits, aucun ne constitue un début de preuve ou une preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Le contrat d'engagement de votre frère par le Ministère de la Défense de la Fédération de Russie (pour la traduction, consulter votre audition au CGRA, op.6), votre passeport intérieur russe, celui de votre épouse, votre acte de mariage, le passeport interne de votre mère, l'acte de naissance de l'un de vos enfants, l'attestation médicale au nom de votre mère délivrée par le docteur [F. M.], ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos récits. Par ailleurs, en ce qui concerne l'avis du psychologue [N. K.] à propos de votre épouse attestant que sa dépression est liée à une fausse couche, cette dernière a accouché d'un enfant et lors de l'audition au CGRA du 12/03/18, elle a déclaré que son état s'était nettement amélioré (p.2).

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de A. E., ci-après dénommée la « deuxième requérante » qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Le 24/10/15, vous auriez quitté Grozny avec votre mari, Monsieur [R. M.] (S.P: [...]), votre fils et votre belle-mère, Madame [Y. M.] (S.P: [...]) pour vous rendre en taxi à Brest en Biélorussie où vous seriez arrivés le 26/10/15. Le 28/10/15, vous seriez entrés en Pologne et y auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez réussi à quitter la Pologne le 30/10/15 et seriez arrivés en Belgique le 31/10/15.

il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et qu'elle se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans la décision concernant votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus que j'ai prise à l'égard de votre mari. "

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3 Le recours est dirigé, troisièmement, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Y. M., ci-après dénommée la « troisième requérante », qui est la mère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Le 24/10/15, vous auriez quitté Grozny avec votre fils Monsieur [R. M.] (S.P: [...]) , votre belle-fille et votre petit-fils pour vous rendre en taxi à Brest en Biélorussie où vous seriez arrivés le 26/10/15. Le 28/10/15, vous seriez entrés en Pologne et y auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez réussi à quitter la Pologne le 30/10/15 et seriez arrivés en Belgique le 31/10/15.

il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre fils et qu'elle se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans la décision concernant votre fils.

En ce qui concerne votre état de santé, Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'avis daté du 10/03/18 de votre psychologue dans lequel elle stipule que vous souffrez de dépression profonde, mutisme, désorientation dans le temps et l'espace, et que les symptômes seraient compatibles, sans plus de précision, avec une agression sexuelle, rien ne permet d'affirmer qu'ils sont liés à votre demande d'asile. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient.

Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, cette attestation n'est pas de nature à établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés. Il faut constater que ni à l'Office des Etrangers, ni au CGRA, vous n'avez fait état d'une quelconque agression dont vous auriez été victime dans votre pays. Vous avez uniquement invoqué votre peur que votre fils soit forcé d'aller combattre en Ukraine. Précisons que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers n'avoir aucun problème à être interviewé avec un fonctionnaire de sexe masculin ou féminin.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre fils une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus que j'ai prise à l'égard de votre fils.

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

2. La requête

2.1 Les requérants confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, ils invoquent la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ainsi que « le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3 Ils contestent la pertinence des invraisemblances dénoncées par l'acte attaqué, notamment le fait que le requérant n'a pas été appelé à effectuer son service militaire et qu'il a pu obtenir un passeport, en y apportant des explications factuelles. A l'appui de leur récit, ils citent encore différentes informations mentionnant l'envoi de soldats russes, en particulier des Tchétchènes, dans l'est de l'Ukraine.

2.4 S'agissant des craintes qu'ils lient à la confession sunnite du premier requérant, ils apportent des explications pour justifier le retard avec lequel ils ont invoqué cet élément. La deuxième requérante explique quant à elle que la crainte l'a conduite dans le passé à dissimuler ses convictions réelles pour éviter les sanctions et pressions professionnelles.

2.5 Ils insistent encore sur le bien-fondé de la crainte du premier requérant d'être accusé de terrorisme.

2.6 Enfin, ils sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conséquence, les requérants demandent, à titre principal, de réformer les actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués et le renvoi du dossier devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») pour des investigations complémentaires.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les requérants joignent à leur recours des documents présentés comme suit : « *documentation sur l'envoi des soldats tchéchènes en UKRAINE* ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, le premier requérant invoque, d'une part, une crainte d'être forcé de combattre en Ukraine et, d'autre part, une crainte d'être accusé de terrorisme en raison de sa confession sunnite. La deuxième requérante invoque également une crainte en raison de sa confession sunnite. Sous cette réserve, les deuxième et troisième requérantes n'invoquent aucun fait personnel à l'appui de leur demande de protection internationale, déclarant lier leur demande à celle de leur époux et fils. Pour justifier les décisions de refus attaquées par le présent recours, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'enrôlement. Elle observe ensuite que le récit des faits qui justifient sa crainte liée à sa confession sunnite est dépourvu de consistance et partant, de crédibilité. Elle fait le même constat à l'égard de la crainte invoquée par la deuxième requérante. Elle expose enfin pour quelles raisons elle estime que les documents produits par les requérants ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les dépositions des requérants présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à leur récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ils n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

4.6 Le Conseil estime en outre que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent. Si, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut exclure que certains ressortissants russes originaires de Tchétchénie soient contraints de combattre en Ukraine, il n'en ressort en revanche nullement que tous les jeunes hommes tchétchènes sont enrôlés par la contrainte. Or le requérant ne fournit aucun élément pour démontrer qu'il a lui-même fait l'objet de mesures d'intimidations ou de poursuites en ce sens et ses déclarations selon lesquelles il aurait été invité à « venger son frère » présentent des anomalies qui en hypothèquent totalement la crédibilité. Les dépositions de la deuxième et du premier requérants relatives à leur confession sunnite et aux craintes qu'ils lient à celle-ci sont par ailleurs à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder le moindre crédit. Enfin, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs. Il s'ensuit qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de comprendre que les requérants soient personnellement ciblés par leurs autorités.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans leur recours, les requérants ne contestent pas sérieusement la réalité des omissions, incohérences et lacunes relevées au sein de leurs dépositions successives, mais se bornent essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Pour le surplus, leur argumentation se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant en Russie, plus précisément en Tchétchénie, et en Ukraine.

4.8 Pour sa part, le Conseil observe tout d'abord que les arguments développés dans le recours au sujet de la délivrance au requérant d'un passeport et au sujet de la situation de son frère ne fournissent aucune indication tendant à démontrer que le requérant fait lui-même l'objet de pressions et de menaces pour le contraindre à combattre en Ukraine. Dans leur recours, les requérants ne contestent

par ailleurs pas qu'aucun d'eux n'a mentionné de crainte liée à sa foi sunnite lors de son entretien à l'Office des étrangers mais fournissent différentes explications pour justifier l'importante omission dénoncée à cet égard dans les décisions attaquées. Ils ne fournissent en revanche aucun élément de nature à pallier l'inconsistance générale de leurs déclarations relatives à leur foi et le Conseil constate qu'ils n'établissent pas avoir des convictions religieuses susceptibles d'être perçues comme une menace par les autorités tchéchènes. De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il ne lui incombe pas de démontrer qu'un demandeur n'est pas un réfugié. Contrairement à ce qui semble suggéré dans le recours, il ne lui appartient pas de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore s'ils peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance de leur récit ou à leur passivité. C'est en effet aux requérants qu'il appartient de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 S'agissant de la situation prévalant dans le pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a nullement exclu qu'un ressortissant tchéchène soit contraint de combattre en Ukraine mais a longuement exposé pour quelle raison elle estime que tel n'est pas le cas du requérant. Dans leur recours, les requérants invoquent à l'appui de leur argumentation des informations générales alarmantes dénonçant l'envoi de militaires russes en Ukraine. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Les requérants soulignent que la procédure doit se dérouler en langue néerlandaise. Le Conseil observe qu'ils ne précisent toutefois pas sur quelle base légale ils fondent cette revendication, laquelle ne peut dès lors pas être accueillie.

4.11 Le Conseil observe par ailleurs dans leur recours, que les requérants ne formulent aucune objection à ce qu'un sort identique soit réservé à leurs demandes respectives. Il souligne en particulier que les motifs pertinents de la décision attaquée prise à l'encontre de la troisième requérante concernant son état de santé ne sont pas critiqués dans le recours et il se rallie dès lors à ces motifs.

4.12 Enfin, le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite les requérants, ne peut pas leur être accordé. Le Conseil rappelle que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de leurs demandes d'octroi de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits des requérants, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE